



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 44 Réunion du Mardi 13 juin 2023

Responsable : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX - Guy GOUGEON

Excusé : M. Maurice FOURNILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

Début de la réunion : 17 h 30

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal N° 43 de la Commission des Compétitions et des Calendriers du 06 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

2- Dossiers transmis par la Commission d'Appel Général

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°24988272 du match – Foot Sud 41 1 – Soings AS 1 du 12.02.2023

Considérant le PV N° 7 de la Commission Départementale d'Appel Général du 15.03.2023,

Pour faire suite à la décision du Comité de Direction en sa réunion du 05.06.2023 dont le procès-verbal va paraître prochainement :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme

Considérant le rapport de l'arbitre,

Considérant le rapport du club de Soings AS,

Considérant le rapport du délégué officiel,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Soings AS** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **Foot Sud 41**,

Considérant que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 19.12.2022 spécifiant que le club **Foot Sud 41**, n'était pas en règle avec le statut, **a le droit à 2 mutations** pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Foot Sud 41** a aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Foot Sud 41 1** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Foot Sud 41 1** (0 – 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Soings AS 1** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

80.00 euros à débiter sur le compte de Foot Sud 41

80.00 euros à créditer sur le compte de Soings AS

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°24988246 du match – Foot Sud 41 1 – Cher Sologne Football 1 du 22.01.2023

Considérant le PV N° 8 de la Commission Départementale d'Appel Général du 15.03.2023,

Pour faire suite à la décision du Comité de Direction en sa réunion du 05.06.2023 dont le procès-verbal va paraître prochainement :

La Commission :

Considérant le rapport de l'arbitre et le rapport de l'arbitre assistant 1,

Considérant l'absence de rapport de l'arbitre assistant 2 réclamé par la Commission des Compétitions,

Considérant les rapports des clubs de Foot Sud 41 et Cher Sologne Football,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Cher Sologne Football** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **Foot Sud 41**,

Considérant que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 19.12.2022 spécifiant que le club **Foot Sud 41**, n'était pas en règle avec le statut, **a le droit à 2 mutations** pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Foot Sud 41** a aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Foot Sud 41 1** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de **Foot Sud 41 1** (0 – 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points) en application des articles précités, de l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

80.00 euros à débiter sur le compte de Foot Sud 41

80.00 euros à créditer sur le compte de Cher Sologne Football

3- Réserve et réclamation

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°24988289 du match – Foot Sud 41 1 – Villebarou ES 1 du 19.03.2023

Pour faire suite à la décision du Comité de Direction en sa réunion du 05.06.2023 dont le procès-verbal va paraître prochainement :

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Villebarou ES** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations en surnombre du club **Foot Sud 41**,

Considérant que l'Article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum. »,

Considérant que l'article 47.1.a du Statut de l'Arbitrage dispose que :

« En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1^{er} juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué [...] de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »,

Considérant le PV de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 19.12.2022 spécifiant que le club **Foot Sud 41**, n'était pas en règle avec le statut, **a le droit à 2 mutations** pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le club **Foot Sud 41** a aligné sur la feuille de match plus de 2 joueurs dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation » à la date de la rencontre,

Considérant que le club **Foot Sud 41 1** était en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité au club **Foot Sud 41 1** (0 – 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Villebarou ES 1** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

80.00 euros à débiter sur le compte de Foot Sud 41

80.00 euros à créditer sur le compte de Villebarou ES

Match Championnat Départemental 1 Seniors

N°24988351 du match – Foot Sud 41 1 – Vineuil SP 2 du 04.06.2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réclamation adressée à la Commission Départementale des Compétitions en date du 05.06.2023 par le club **Foot Sud 41** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Vineuil SP 2** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...] »*,

Considérant que La Commission Départementale des Compétitions a transmis la réclamation au club **Vineuil SP** en date du 07.06.2023 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses observations avant le 13.06.2023,

Considérant les observations transmises par le club **Vineuil SP** en date du 09.06.2023,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **Vineuil SP**, il s'avère que deux joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club **Vineuil SP 2**, pour la rencontre de **Championnat Départemental 1 Seniors - N°24988351 match – Foot Sud 41 1 / Vineuil SP 2 du 04.06.2023**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réclamation comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Foot Sud 41 1 – Vineuil SP 2 : 1-2**

Match Finale de la Coupe des Châteaux

N°25839591 match – Chambord AC 1 – Ent. Cher Sologne Football 2 du 11.06.2023

Porte à la charge du club **Chambord AC** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **Chambord AC** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Ent. Cher Sologne Football** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 du club **Cher Sologne Football** et de l'équipe 1 du club de **Mur AS**, il s'avère que 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'équipe supérieure,

Considérant que le club **Ent. Cher Sologne Football**, pour la rencontre de **Finale de la Coupe des Châteaux - N°25839591 match – Chambord AC 1 / Ent. Cher Sologne Football 2 du 11.06.2023**, n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Chambord AC 1 – Ent. Cher Sologne Football 2 : 1-5**

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D

N°25175653 du match – Romorantin FR Turque 2 – Gy AS 2 du 21.05.2023

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant la réclamation adressée à la Commission Départementale des Compétitions en date du 22.05.2023 par le club **Gy AS** en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le numéro des remplaçants des joueurs du club **Romorantin FR Turque 2**,

Considérant le PV de la Commission Départementale de l'Arbitrage du 12.06.2023,

Par ces motifs :

Dit la réclamation non recevable,

Confirme le résultat acquis sur le terrain **Romorantin FR Turque 2 – Gy AS 2 : 3-2**

4- Match non joué

Match Championnat Départemental 4 Seniors Poule D du 28.05.2023

N°25175660 du match – Ent.Marcilly FC 1 – Foot Sud 41 4

Match non joué.

La Commission :

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe de **Foot Sud 41 4**,

Considérant le rapport du Délégué officiel,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Foot Sud 41 4** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Ent. Marcilly FC 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Foot Sud 41**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Foot Sud 41** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Marcilly FC.**

Frais d'arbitrage :

15.16 euros à créditer à l'arbitre Monsieur YALVAC Yunus
29.44 euros à créditer au Délégué Monsieur COLOMBIER Christian
44.60 euros à débiter sur le compte de Foot Sud 41

5- Forfait

Match Championnat Seniors Féminines à 8 du 10.06.2023
N°25227961 du match – Cher Sologne Football 1 – Villefranche ES 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]*»,

Considérant la correspondance du club **Villefranche ES** adressée au District en date du Vendredi 09.06.2023 à 13 h 23 déclarant le forfait de son équipe (Hors délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Cher Sologne Football 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 30.05.2022,

Inflige une amende de 60.00 € au club **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Inflige une amende de 30.00 € au club de **Villefranche ES** conformément aux dispositions de l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts qui sera créditée au club **Cher Sologne Football.**

6- Programme - Finales de Coupes Départementales 2022/2023

Dimanche 18 juin 2023 à CHAILLES

- 15 h 00 - Finale Coupe U15G

7- Homologation de tournoi

Pouillé/Mareuil US : Tournoi de Sixte du 24 juin 2023

Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord sous réserve que les joueurs soient régulièrement licenciés et assurés à la FFF.

8- Fair-Play

Annexe 1 du PV – Classement Fair-play D1 à D3 au 14 juin 2023

9- Correspondances

Courriel du 15.05.2023 du club de Savigny AG : Arbitre auxiliaire

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain **Savigny AG 1 – Souday LS 1 : 2-2**

Fin de la réunion : 20 h 45

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

**Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général
dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192
des Règlements Généraux de la F.F.F.**

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 14.06.2023